

Arrêté du Président
Portant autorisation de réglementer le stationnement d'un camion grue dans le cadre de travaux
Marbache

2026-02-364 VG

Le Président de la Communauté de Communes du Bassin de Pompey,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2212-1 et 2212-2
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu les articles L.2121-1, L.2122-2 et L.2122-3 du Code Général de la Propriété des personnes Publiques (CG3P)
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2002 actant le transfert de la compétence voirie,
- Vu l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales autorisant le Président du Bassin de Pompey à donner délégation de signature aux responsables de service,
- Vu l'arrêté du 05 mai 2026, donnant délégation de signature à Monsieur Clément YONCOURT, Gardien Brigadier
- Vu la demande présentée par Madame PAYGNARD Priscillia, tendant à obtenir l'autorisation de stationner un camion grue sur les deux emplacements réglementaires situés devant l'habitation au 25 RUE CLEMENCEAU (Marbache), dans le cadre de travaux de toiture
- Vu l'avis favorable de Monsieur Michel FRANCOIS, 1er adjoint à Monsieur le Maire
- Considérant la nécessité de garantir la sécurité des intervenants et des usagers de la route au droit des travaux,

ARRÊTE

Article 1 : Période stationnement

Le **08 juillet 2026 de 08h00 à 17h00** : Madame PAYGNARD Priscillia est autorisée à stationner un camion grue sur les deux emplacements réglementaires situés devant l'habitation au 25 RUE CLEMENCEAU (Marbache), dans le cadre de travaux de toiture et sous réserve de préserver la sécurité des usagers de la route et des piétons.

Article 2 : Interdiction de stationnement

Le **08 juillet 2026 de 08h00 à 17h00** : Le stationnement sera interdit à tout véhicule sur les deux emplacements réglementaires situés devant l'habitation au 25 RUE CLEMENCEAU (Marbache), dans le cadre de travaux de toiture et sous réserve de préserver la sécurité des usagers de la route et des piétons.

Article 3 : Fourrière

Conformément aux articles R 417-10 § 10°, R 411-25 al. 3 du Code de la Route et L 2213-2-2° du Code Général des Collectivités Territoriales et réprimés par l'article R 417-10 § IV du code de la Route, tout véhicule ne respectant pas les interdictions précitées à l'article 1 du présent arrêté, pourra être mis en fourrière immédiatement et sans préavis.

Article 4 : Cette occupation nécessitera les dispositions suivantes :

- La mise en place et le maintien de tout dispositif nécessaire à cette réglementation provisoire restent à la charge du permissionnaire.
- Le demandeur étant occupant du domaine public, veillera à préserver les droits des tiers et notamment des piétons, **en les invitant à emprunter le trottoir d'en face si nécessaire.**
- **Le camion grue stationné sur la voie publique devra rester visible la journée en allumant ses feux de détresse et ses gyrophares lumineux orange, signalés par des dispositifs auto réfléchissants.**
- **Le demandeur étant occupant du domaine public devra mettre des panneaux de stationnement interdit avec l'affichage du présent arrêté dès aujourd'hui.**
- **La chaussée ainsi que ses dépendances devront être remises dans leur état initial à la fin des travaux journaliers (balayage domaine public)**

- ▶ L'entreprise AJL SERVICES devra mettre en place toute la signalisation temporaire adaptée au chantier (cônes de signalisation, panneau piéton veuillez prendre le trottoir d'en face, panneau travaux, si nécessaire)
- ▶ Le demandeur étant occupant du domaine public devra veiller au bon stationnement du camion grue afin de ne pas perturber la circulation des usagers de la route.
- ▶ Le chauffeur du camion grue devra mettre ses patins sous les stabilisateurs afin de protéger le domaine public
- ▶ Le chauffeur du camion grue devra faire attention aux câbles aériens pendant ses manoeuvres, si besoin un agent de l'entreprise AJL SERVICES devra le guider afin d'éviter tout accident.
- ▶ Le camion grue devra être stationné uniquement sur la chaussée, aucun stationnement sur le trottoir n'est toléré.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Article 6 : Monsieur le Commandant de la Brigade autonome de FROUARD et La Police Intercommunale du Bassin de Pompey sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. Notification sera faite à l'intéressé(e) .

Pompey, le 07/07/2026

DESTINATAIRES:

- . Mairie de Marbach
- . Recueil des actes administratifs
- . Affichage / Presse
- . Monsieur le Commandant de la Brigade autonome de FROUARD
- . La Police Intercommunale du Bassin de Pompey
- . Madame PAYGNARD Priscillia
- . Publié et Notifié le 07/07/2026

**Pour et par délégation du président de la
Communauté de Communes du
Bassin de Pompey**

Le Gardien Brigadier

Clément YONCOUR

